

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 novembre 2012

Le présent Conseil Municipal approuve à l'unanimité et en tous ses points le compte-rendu de la précédente séance du 12 septembre 2012.

Le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité des membres présents, Monsieur STYPULKOWSKI Robert, comme secrétaire de séance.

1 – Répartition des charges scolaires entre communes

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 dont le principe général posé est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence. Toutefois, à défaut d'accord, la contribution est fixée par le Préfet, après avis du conseil départemental de l'Education Nationale,

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relative à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune et qui correspondent notamment :

- A l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignements, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs...
- A l'ensembles des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances... ;
- A l'entretien et s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- A la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- Aux fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- A la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la Commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- A la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- Au coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase, ...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

A titre indicatif pour l'année scolaire 2012/2013, les coûts par élève s'élèvent :

- Pour l'école maternelle à 1 076.06 €,
- Pour l'école primaire à 433.11 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide

- De fixer la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelle et primaire aux communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques de Sierck les Bains à compter de la rentrée scolaire 2012/2013.

- Le montant de la participation sera révisé chaque année au mois de septembre sur la base du montant des charges de l'année N-1 ainsi qu'en fonction du nombre d'élèves.

Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70878 du budget de la Commune.

2 – Garantie bancaire SODEVAM

Monsieur le Maire, expose que :

Vu la demande formulée par la Société d'Economie Mixte SODEVAM Nord-Lorraine sollicitant une garantie d'emprunt auprès de la Commune dans le cadre de l'opération « Lotissement Bellevue ».

Vu les articles L.2252-1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le décret du 18 avril 1988

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'octroi de sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un emprunt destiné à financer l'opération « Lotissement Bellevue ». La garantie est sollicitée pour la durée totale du prêt. Le montant de cet emprunt est de 300 000.00 €. Il sera contracté auprès du Crédit Coopératif.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- | | |
|---|-----------------------------|
| - Montant du prêt : | 300 000.00 € |
| - Echéances : | trimestrielles à terme échu |
| - Durée de la période d'amortissement : | 5 ans |
| - Taux d'intérêt fixe : | 2.53 % |
| - Amortissement : | constant ou progressif |
| - Frais de dossier : | 500.00 € |

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Coopératif, la collectivité s'engage à se substituer à la SODEVAM Nord-Lorraine pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable et :

- Se prononce favorablement sur l'octroi de sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement de cet emprunt permettant le financement du projet du « lotissement Bellevue ».

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

3 – Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire – Garantie Maintien de Salaire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2008 décidant la participation de la municipalité aux frais de la garantie maintien de salaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De participer à compter du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;
- De verser dans le cadre de la Garantie Maintien de Salaire une participation mensuelle de 6.00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie labellisée.

4 – Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire – Mutuelle Santé

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2008 décidant la participation de la municipalité aux frais de la Mutuelle Santé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De participer à compter du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;
- De verser dans le cadre de la Mutuelle Santé une participation mensuelle de 21.00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie labellisée.

5 – Décision Modificative n° 2 – Budget Principal

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la Décision Modificative de crédits n° 2 de l'exercice 2012.

DEPENSE D'INVESTISSEMENT :

- Compte 2315 – installations, matériel et outillage technique
Opération d'équipement 9104 – parking de covoiturage :
+ 6 000.00 €

- Compte 2313 – construction
Opération d'équipement 9100 – réhabilitation de bâtiments :
- 6 000.00 €

- Compte 2158 – autres installations, matériel et outillage techniques :
+ 30 000.00 €

- Compte 2313 – construction
Opération d'équipement 9100 – réhabilitation de bâtiments :
- 30 000.00 €

- Compte 2315 – installations, matériel et outillage technique
+ 12 000.00 €

- Compte 2313 – construction
Opération d'équipement 9100 – réhabilitation de bâtiments :
- 12 000.00 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide

- d'adopter la Décision Modificative n° 2 telle que présentée.

6 – Décision Modificative n° 1 – Budget Assainissement

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la Décision Modificative de crédits n° 1 de l'exercice 2012.

DEPENSE D'INVESTISSEMENT :

- Compte 1641 – emprunts
+ 1 500.00 €
- Compte 238 – avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles
- 1 500.00 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide

- d'adopter la Décision Modificative n° 1 telle que présentée.

7 – Construction ou rénovation en communauté de paroisse d'un presbytère.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'ensemble de la problématique, et propose de prendre la délibération de principe suivante :

Le conseil municipal de Sierck les Bains affirme sa volonté de mutualisation des travaux de gros entretien et d'investissements concernant le presbytère mis à disposition de l'évêché et qui héberge le curé modérateur pour la communauté de paroisse.

Dans ce cadre, Sierck les Bains souhaite que l'ensemble des Conseils de Fabrique et des municipalités œuvrent pour la construction ou la réhabilitation commune d'un presbytère, dont le lieu d'implantation reste à définir et tiendra compte des exigences et possibilités des Conseils de Fabrique et des communes concernés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter la délibération ci-dessus.

8 - Subvention au C.C.A.S.

Conformément à l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- décide les virements de crédits suivants :

- budget communal – dépenses de fonctionnement :

Art.657362 – subvention de fonctionnement au C.C.A.S. - 300.00 €

-budget C.C.A.S. – recettes de fonctionnement :

Art.7476 – participation au C.C.A.S. + 300.00 €